



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Grimault (89)**

N° 000145/AP

PRÉAMBULE

La société par actions simplifiées (SAS) Grimault Jouancy Solaire, filiale à 100% de sa société mère VOLTALIA, a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc agrivoltaïque, au lieu-dit « Les Vaux de Larrets », sur le territoire de la commune de Grimault, dans le département de l'Yonne.

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89).

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 27 janvier 2025 et le 31 janvier 2025 avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la société SAS Grimault Jouancy Solaire porte sur d'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol dans le cadre d'une démarche agrivoltaïque, aux lieux-dits « Les Vaux de Larrets » et « les Brosses », sur le territoire de la commune de Grimault, dans le département de l'Yonne.

La commune de Grimault, située à une quarantaine de kilomètres au sud-est d'Auxerre, fait partie de la communauté de communes du Serein concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais². Elle ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est localisée au nord-est de la commune de Grimault et au sud-ouest du village de Jouancy, dans un secteur de plateau, abritant majoritairement des champs cultivés, enclavés en grande partie au sud par une forêt de feuillus.

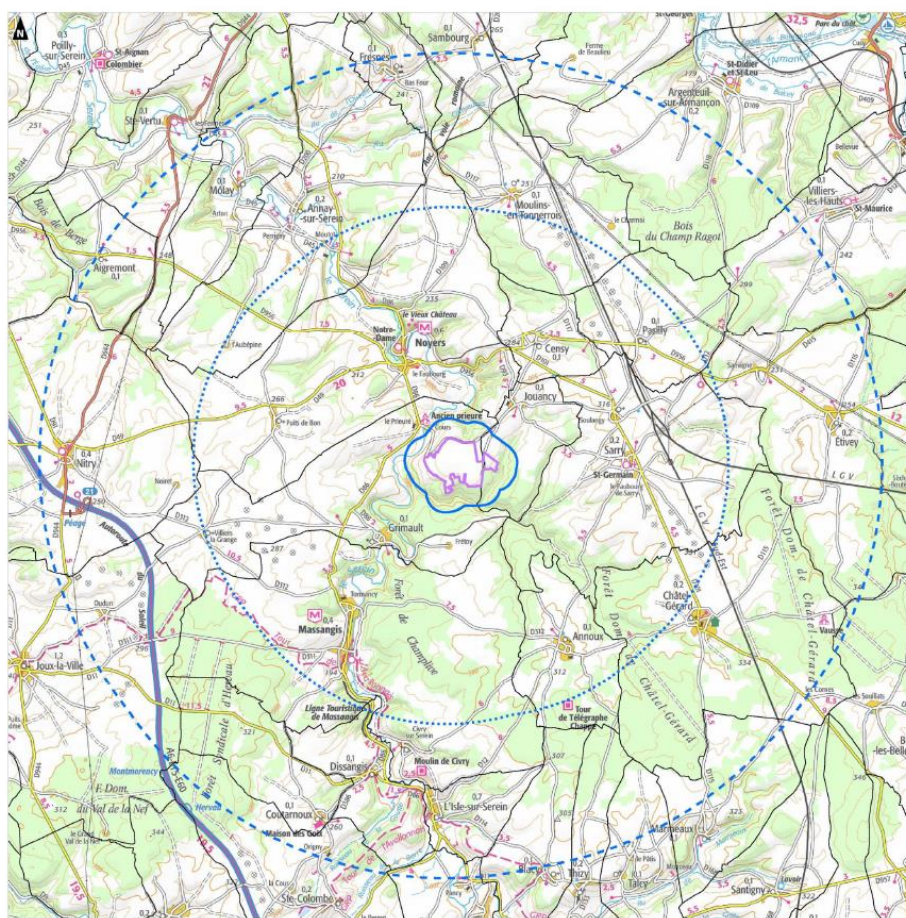
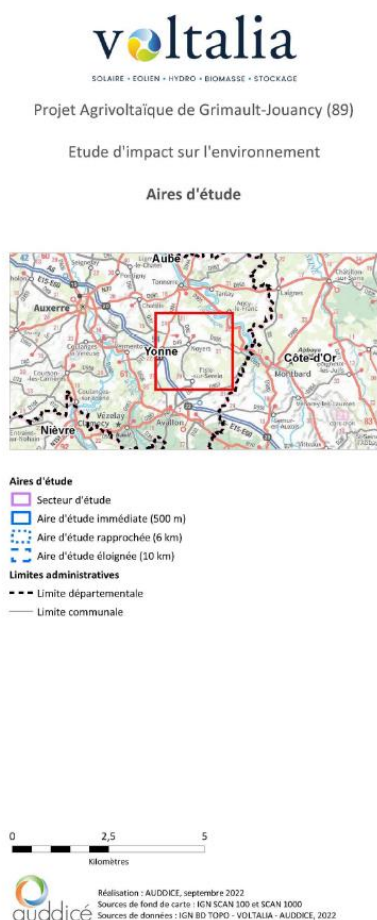


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) et aires d'étude (source : Étude d'impact, chapitre 3)

Le projet prévoit d'associer un projet d'élevage ovin viande à l'installation du parc photovoltaïque.

La surface prévue à clôturer est de 39,77 ha en phase d'exploitation sur la commune de Grimault. Le taux de couverture (surface des panneaux solaires et des bâtiments projetés au sol) est de 47.64%. Le parc sera composé de 1 239 tables fixes (57 360 panneaux), ancrées par pieux, le dossier précisant que le type de fondation sera déterminé lors de l'étude géotechnique. Les tables, composées d'acier ou d'aluminium, seront orientées vers le sud et inclinées à 20° pour maximiser l'énergie reçue du soleil. Elles auront une hauteur de 2,89 m au point le plus haut et 1,2 m au point le plus bas. Les rangées de panneaux seront espacées de 5 m.

Le projet prévoit également la création de 38 832 m² de pistes de circulation, l'installation de sept postes de transformation, de deux postes de livraison et d'une citerne à incendie de 60 m³.

L'accès au site sera possible depuis les chemins communaux qui rejoignent la RD86 ou la RD93 qui circulent en périphérie du village de Grimault, trois portails d'accès sont envisagés sur le site du projet pour la conduite du

² Approuvé en date du 15 octobre 2019.

troupeau dans le cadre des travaux, de la maintenance et pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). La clôture, d'une hauteur de 3 m pour un linéaire de 4 254 m, sera enterrée de 0,20 m afin d'empêcher le passage des canidés pour protéger le troupeau d'ovins et rendue perméable pour la petite faune par l'aménagement de passages à faune (modification du maillage tous les 150 m).

La puissance totale prévisionnelle du parc est de 33.84 MWc³, pour une production annuelle estimée à 40,49 GWh.



Figure 2: Zone d'implantation du projet (source : Résumé non technique, partie 1)

Le raccordement électrique est envisagé :

- soit *via* le réseau de distribution Enedis (HTA) au niveau du poste source de « Yonne Est » à créer, à environ 9 km au nord-est du parc photovoltaïque, le raccordement s'effectuera par câble souterrain suivant les accotements des voiries existantes ;
- soit *via* le réseau de distribution RTE (HTB), avec la création, par VOLTALIA, d'un poste privé à proximité du futur poste source « Yonne Est » et la création d'une liaison souterraine à 225 kV entre le poste privé et le poste source ; ainsi deux tronçons seraient à prendre en compte : la liaison souterraine depuis les points de livraison, situés sur le parc agrivoltaïque, jusqu'au poste électrique privé situé à proximité du futur poste source « Yonne Est », selon le même tracé que l'option Enedis, et la liaison souterraine entre le poste électrique privé et le futur poste source « Yonne Est ».

Au vu des données du site www.capareseau.fr, le poste de « Yonne Est » à créer, dispose d'une capacité restant à affecter au titre du S3REnR⁴ de 198.5 MWc qui permet le raccordement du projet. L'étude d'impact précise que la solution de raccordement définitive (tracé et caractéristiques), basée sur l'état réel du réseau au moment de la demande, sera proposée exclusivement par Enedis. En l'absence d'informations complémentaires, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier les éventuelles incidences sur l'environnement notamment sur les zones humides.

La MRAe rappelle que, conformément à l'article L.122 1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur

³ Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées

⁴ Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique

globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

La MRAe recommande :

- **d'inclure dans le périmètre du projet, et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique ;**
- **d'évaluer les incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

À l'issue de la durée d'exploitation estimée de 30 à 40 ans, le projet prévoit le démantèlement de toutes les composantes du parc, leur recyclage selon les filières appropriées, et la remise des terrains dans leur état d'origine.

Le projet de centrale photovoltaïque de Grimault est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et ainsi s'inscrire dans les orientations de développement des énergies renouvelables figurant au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté⁵.

2. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier comporte notamment une étude d'impact et un résumé non technique, datés de février 2024, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Une étude écologique, une étude paysagère, une étude du potentiel agronomique et une étude préalable agricole sont annexées au dossier.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur la justification du choix du site, la consommation d'espaces agricoles et la prise en compte des effets cumulés. Les enjeux liés à la ressource en eau, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques naturels et technologiques et au cadre de vie ne sont pas traités dans cet avis ciblé sans pour autant exclure tous risques d'incidences potentielles du projet.

2.1 Justification du choix du site

L'étude d'impact ne propose pas de sites alternatifs, à l'échelle communale ou intercommunale, à celui présenté⁶. L'objectif visé par l'étude est, par la production d'énergie, de maintenir une activité agricole.

Dans l'étude préalable agricole, Agrosolutions tente de démontrer que la puissance pouvant être installée sur les parkings et les zones délaissées disponibles en région Bourgogne-Franche-Comté ne suffirait pas à répondre aux objectifs de production fixés par l'État : les zones agricoles ne pourraient donc pas être épargnées. Aussi, Agrosolutions ne justifie pas le choix du site au regard d'une analyse rigoureuse des possibilités de mobiliser des surfaces non dédiées à la production agricole. Le choix d'implantation repose sur une opportunité foncière et une localisation techniquement favorable au projet sans répondre aux orientations du Sraddet⁷ et du Scot⁸.

Le projet initial était envisagé au sein de vingt-sept parcelles agricoles, présentant une valeur agronomique majoritairement faible à moyenne selon l'étude des sols réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, d'une superficie d'environ 143 ha d'un seul tenant, appartenant à plusieurs propriétaires privés et à plusieurs exploitants agricoles sur les communes de Grimault et de Jouancy. Quatre variantes d'implantation du projet ont été étudiées. Elles se trouvent toutes sur le même site. Les deux premières variantes n'ont pas été retenues car certaines parcelles se trouvaient sur la commune de Jouancy qui a délibéré défavorablement sur le projet.

La variante retenue est celle qui présente, selon le dossier, le moins d'impacts écologiques et paysagers avec une réduction de la surface totale du projet initialement prévue. Le projet étant situé à proximité immédiate de massifs forestiers, les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devront être mises en place afin d'éviter tout risque de propagation des feux en cas d'incendie dans le parc.

La MRAe rappelle qu'il convient d'apporter la démonstration que les espaces prioritaires pour le développement, à savoir les toitures des bâtiments existants, les surfaces déjà imperméabilisées ou les friches, ne sont pas utilisables avant d'envisager le développement sur les espaces agricoles ou forestiers, conformément à la loi Climat et Résilience et aux objectifs fixés dans le Sraddet BFC. Le dossier ne comporte pas de démonstration probante de recherche de sites répondant aux espaces à privilégier prioritairement.

⁵ Approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2020

⁶ Point 2.1.6 de l'étude d'impact

⁷ Le Sraddet prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation »

⁸ « Faciliter l'implantation des activités de production d'énergie renouvelable [...] dans le respect des sensibilités paysagères et écologiques, mais également des besoins de protection des espaces agricoles en privilégiant une utilisation locale de cette production. »

La MRAe recommande de présenter une analyse à une échelle au moins intercommunale de sites alternatifs urbanisés ou dégradés ou de friches en comparant leurs impacts, de façon à justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, comme le prévoit le Code de l'environnement.

2.2 Le projet agricole

La Zip est actuellement exploitée en cultures céréalières, et les quatorze parcelles cadastrales, dont certaines ne sont concernées que partiellement par le projet, sont déclarées à la politique agricole commune (PAC). Deux des trois exploitants agricoles sont propriétaires des parcelles du projet. Selon l'analyse de sol, réalisée par la Chambre d'agriculture de l'Yonne, environ 13 % de la surface d'emprise du projet sont considérés de potentiel agronomique modéré (classe 2), et 87 % de très faible potentiel agronomique (classe 4). Le projet vise à convertir les parcelles de cultures en prairies temporaires et à proposer à un éleveur ovin partie prenante du projet, installé au sein d'une SCEA avec 200 brebis sur la commune de Jouancy, une surface de production et de pâturage complémentaire sur 37,02 ha. Ce projet permettrait la création d'un emploi avec l'installation du fils de l'éleveur ovin et une augmentation du cheptel de 100 brebis. Cependant, dans l'étude préalable agricole, aucune analyse économique ou financière ne permet de démontrer que seule l'augmentation du cheptel de 100 brebis permettra de dégager un revenu supplémentaire pour l'installation d'un exploitant. En l'état, le projet ne semble pas respecter les critères réglementaires relatifs à l'agrivoltaïsme définis en application de la loi n°2023-175 portant sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, en particulier l'obligation que la production agricole reste significative et procure un revenu durable à l'éleveur. Il n'est pas évoqué de contrat ou de convention entre l'éleveur ovin et le pétitionnaire portant sur les parcelles clôturées dans l'étude d'impact ou dans l'étude préalable agricole.

Afin de limiter les impacts économiques engendrés par la perte de surface de 39,77 ha, le pétitionnaire propose de consigner à la Caisse des dépôts et consignations, en attendant son attribution à des projets pour la consolidation de l'économie agricole du territoire de l'Yonne, une compensation collective d'un montant de 219 678,06 €. L'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est obligatoire⁹ car le projet est situé en dehors des parties urbanisées de la commune soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), il n'est pas joint au dossier.

Le projet, dont la demande de permis de construire a été déposée le 3 avril 2024, n'est pas soumis aux dispositions du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. En outre, au regard des conditions fixées par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), tous les critères sont respectés, le projet n'est donc pas consommateur d'ENAF au sens de l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2023.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'étude préalable en démontrant le revenu durable assuré par l'activité pastorale ;**
- **de joindre au dossier l'avis de la CDPENAF sur le projet et la convention liant l'éleveur ovin au pétitionnaire.**

2.3 Effets cumulés

L'étude d'impact fait état de la présence de quatre projets photovoltaïques et de sept parcs éoliens autorisés ou en cours d'instruction à l'échelle des communes de l'aire d'étude éloignée (6 km) et à proximité de l'aire d'étude éloignée (6.5 km) définie dans l'étude environnementale. L'échelle retenue pour l'inventaire n'est pas justifiée par le pétitionnaire. L'inventaire des parcs éoliens de l'étude d'impact est cohérent mais celui des parcs photovoltaïques ne correspond pas à l'état des connaissances de l'autorité environnementale. En effet, dans un rayon de 6 km, cinq dossiers de parcs photovoltaïques sont développés ou en cours de développement dont quatre soumis à évaluation environnementale et un à examen au cas par cas¹⁰. Pour les quatre étant soumis à évaluation environnementale, seul un dossier a fait l'objet d'un avis, l'un des dossiers n'ayant pas fait l'objet d'un avis est situé sur la même commune. Au total, ils représentent une surface d'emprise clôturée de 336 ha et sont situées sur des parcelles agricoles. L'analyse des effets cumulés est donc incomplète.

Une analyse des effets cumulés potentiels des impacts paysagers a été réalisée, elle conclut à une absence de cumul d'incidences du fait de l'éloignement des projets et des sites existants identifiés pour l'ensemble des projets sans pour autant les lister. Cette analyse ne peut être considérée comme suffisante : le dossier ne contient pas la liste complète des parcs éoliens et les deux seules photographies¹¹ intégrées dans l'étude d'impact ne permettent

⁹ La CDPENAF mise en place par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.

¹⁰ Grimault Installation d'un parc photovoltaïque au sol (avis sans observation du 06/08/2023), Censy-Noyers Installation d'un parc photovoltaïque au sol (avis du 19/09/2023), Châtel-Gérard Parc photovoltaïque (avis sans observation du 19/04/2023), Nitry, projet de parc photovoltaïque au sol (avis sans observation du 22/07/2019), Noyers Installation de modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles (décision du 11/09/2023)

¹¹ Partie 5.5.4 de l'étude d'impact.

pas de juger des effets cumulés paysagers. A partir de ces éléments, le dossier ne retient un effet cumulé qu'avec le parc éolien du Tonnerrois depuis la RD86 en raison d'une co visibilité. Une mesure d'évitement est proposée (E1.1c « *Réduction de la surface d'implantation du projet* ») pour les aires d'étude rapprochée, immédiate et à l'échelle du secteur d'étude. En l'absence de photomontage, il n'est pas possible de juger de la pertinence de cette mesure.

Une analyse des effets cumulés des impacts écologiques, pour les dossiers en phase d'instruction ou de dépôt depuis novembre 2022, pour dix projets limités à un rayon de 6 km et non onze comme indiqué précédemment, conclut à des impacts négligeables. Pour les 7 parcs éoliens, les effets cumulés potentiels sont nuls et pour les deux parcs photovoltaïques, ils sont négligeables (perte d'habitat d'alimentation pour les espèces à grand territoire de chasse comme les busards et le Milan noir) selon l'étude. L'étude ne prend en compte que les dossiers à partir de 2022, cependant sur le secteur sélectionné 5 dossiers de parcs photovoltaïques sont développés ou en cours de développement pour une surface clôturée totale de près de 336 ha essentiellement sur des parcelles agricoles.

Enfin, l'analyse des effets cumulés identifie également des impacts sur l'artificialisation et la consommation de l'espace agricole, ils sont jugés très faibles alors que la surface totale des cinq projets photovoltaïques représente la surface agricole moyenne de trois exploitations agricoles du département de l'Yonne¹².

Par conséquent, les effets cumulés induits par la fragmentation des milieux résultant de l'enrillagement des îlots et des nouvelles infrastructures de desserte¹³, la perte d'habitats, de territoires de chasse ou de zones de nidification pour les espèces qui utilisent les surfaces agricoles comme les Busards, et sur la saturation visuelle et les ressources en eau ne sont pas étudiés.

Pour la MRAe, au vu du nombre de projets en cours sur le secteur du projet et du cumul des effets potentiels, il est nécessaire d'élargir l'aire d'étude

La MRAe recommande de :

- **mettre à jour l'étude d'impact afin de disposer, dans une aire d'étude à justifier, d'un état précis des différents projets analogues réalisés ou envisagés ;**
- **détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets soumis à évaluation environnementale, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire, en privilégiant une aire d'étude élargie, et de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, la biodiversité, les milieux naturels, la ressource en eau et le cadre de vie ;**
- **compléter le dossier avec d'autres photomontages afin d'évaluer la réalité des effets cumulés potentiels du point de vue paysager et le cas échéant de prévoir des mesures ERC.**

¹² Selon le recensement agricole de 2020, la surface moyenne des exploitations agricoles de l'Yonne était de 114 ha.

¹³ Effet barrière et création de goulots pour la grande faune.